



**FFvolley**

## **COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

### **PROCES-VERBAL N°12 DU 20 MARS 2020 (réunion télématique)**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Jean-Pierre MELJAC, Président

Alain de FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Patrick OCHALA, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO

**Excusé :**

Jacques TARRACOR

**Assiste :**

Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

---

## **DOSSIER**

### **DOSSIER : VOLLEY-BALL ALBIGEOIS 0812335**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA088 VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR 2 CFC - VOLLEY-BALL ALBIGEOIS du 26/01/2020, le club du VOLLEY-BALL ALBIGEOIS ne s'est pas déplacé pour participer à la rencontre.
- Le VOLLEY-BALL ALBIGEOIS a informé par mail la CCS, le 24/01/2020 qu'il ne participerait pas à la rencontre 2FA088 au CANNET.
- La CCS a annulé la rencontre, elle a informé le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR et du corps arbitral.

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Adopté par le Conseil d'Administration du 25/04/2020  
Date de diffusion : 26/03/2020 (AA) puis 29/04/2020 (VD)  
Auteur : Jean Pierre MELJAC

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ALBIGEOIS perd la rencontre 2FA088 par forfait.**

**- Conformément à l'article 27 du RGES, le club VOLLEY-BALL ALBIGEOIS perd la rencontre 2FA088 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -3 points au classement général.**

**- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club VOLLEY-BALL ALBIGEOIS devra s'acquitter d'une amende administrative de 2322 € auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.*

**JIFF**

**DOSSIER : ASVB YUTZ THIONVILLE 0579619**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD077 du 16/02/2020, le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE n'a inscrit que 4 JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin qui exige aux clubs évoluant dans la division nationale féminine que les clubs doivent inscrire au minimum 6 JIFF sur chaque feuille de match du championnat.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE devra s'acquitter d'une amende administrative de 1 032 euros (soit 516 euros par JIFF manquant) auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.*

## **DOSSIER : ASVB YUTZ THIONVILLE 0579619**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD090 du 16/02/2020, le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE n'a inscrit que 5 JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin qui exige aux clubs évoluant dans la division nationale féminine que les clubs doivent inscrire au minimum 6 JIFF sur chaque feuille de match du championnat.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE devra s'acquitter d'une amende administrative de 516 euros auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.*

## **DOSSIER : VBC CHALON SUR SAONE 0714076**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB058 du 15/02/2020, le club du VBC CHALON SUR SAONE n'a inscrit que 4 JIFF
- sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du VBC CHALON SUR SAONE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin qui exige aux clubs évoluant dans la division nationale masculine que les clubs doivent inscrire au minimum 6 JIFF sur chaque feuille de match du championnat.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club du VBC CHALON SUR SAONE devra s'acquitter d'une amende administrative de 1 032 euros (soit 516 euros par JIFF manquant) auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.*

-----

Le Président de la CCS  
**M. Jean-Pierre MELJAC**

Le Vice-Président du secteur sportif  
**M. Alain DE FABRY**